



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022
(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-deux, le 6 décembre à 20H00, le Conseil municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué, s'est assemblé salle de la Gilquinière sous la présidence de Mme DORLAND Muriel, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme DORLAND, Maire,
M. MARCHAU, **Mme CASTAINGS**, **M. V. GALLET**, **Mme MARTIN**, **M. BARRIERE**, **Mme PANZANI**, **M. FABBRO**, Maires-Adjoints,
M. DUCHESNE, **Mme CHABRILLAT**, **M. MARAIS**, **Mme LEQUEUX**, **M. SCHILTZ**, **M. O. GALLET**, **Mme LE POULAIN**, **Mme BOUVIER** (jusqu'à 21h18), **M. TURCHI**, **M. DUGAST**, **M. P. LEGOUGE**, **Mme BAIRRAS**, **M. FUTOL**, **M. M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. WALTER, représenté par M. FABBRO, Maire-adjoint,
Mme LUTIER, représentée par Mme PANZANI, Maire-adjoint,
M. RANDOING, représenté par Mme LE POULAIN, Conseillère municipale,
Mme BOURDOUX, représentée par Mme DORLAND, Maire,
M. DIDRY, représenté par M. V. GALLET, Maire-adjoint,
Mme DESAILLY, représentée par M. MARCHAU, Maire-adjoint,
Mme GAUDRY, représentée par Mme CASTAINGS, Maire-adjoint,
M. HADDAD, représenté par M. BARRIERE, Maire-adjoint,
Mme DRAGHI, représentée par Mme LEQUEUX, Conseillère municipale,
M. BLOTTIERE, représentée par M. P. LEGOUGE, Conseiller municipal,
Mme DORLENCOURT, représentée par Mme BAIRRAS, Conseillère municipale.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : **Mme BOUVIER** (à partir de 21h17)

SECRETAIRE DE SEANCE : **Monsieur Jean-Marie SCHILTZ**

Madame la Maire ouvre la séance à 20h02 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le 29 novembre 2022, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le 29 novembre 2022 aux membres de la Liste *Epinay Demain*.

Madame DORLAND procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Marie SCHILTZ est désigné secrétaire de séance.

Madame DORLAND présente des communications :

Communication concernant le décès de Madame Cochon

Madame Brigitte COCHON, nous a quitté le dimanche 23 octobre dernier après un long combat face à la maladie.

Jusqu'au bout, infatigable, elle se sera mobilisée pour les autres.

Je souhaite rendre hommage à une grande dame qui a œuvré au sein des associations spinoliennes, depuis plus de 20 ans. Au Conservatoire, puis chez Renaissance et Culture ainsi qu'au Conseil de Quartier Centre-ville Hauts Gravier et Petit Vaux.

Un parcours qui avait été mis à l'honneur lors du séminaire des associations d'octobre dernier.

Le Conseil Municipal se joint à moi pour témoigner toute notre reconnaissance à Madame Brigitte COCHON. Une pensée particulière à son compagnon de route de toujours, Monsieur Jean-Loup COCHON, à sa famille, ainsi qu'aux très nombreux spinoliens et bénévoles qui l'ont côtoyé.

Communication concernant les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune :

La commune d'Épinay-sur-Orge a été reconnue, pour la 2ème fois, en état de catastrophe naturelle pour inondation par ruissellement et coulée de boue associée lors de l'événement climatique du 16 août 2022 par arrêté interministériel du 19 septembre publié au Journal officiel du 12 octobre 2022.

Les Spinoliens ont été informés par toutes les voies habituelles (mail, réseaux sociaux, site Internet, journaux électroniques d'information) qu'ils disposaient de dix jours ouvrés pour déclarer les dommages subis à leur compagnie d'assurance.

Monsieur FABBRO présente deux communications :

- communication sur les conseils de quartier

Les conseils de quartier ont été lancés en mars 2021. Au bout de cette première année et demi d'actions, la municipalité a entrepris une série d'ateliers bilans avec les conseils de quartiers pour faire le point sur cette action de démocratie participative. Les conseils de quartier ont un rôle de lien avec les habitants et d'animation de la vie des quartiers. Les quatre ateliers ont permis de faire le point sur cette action qui donnera lieu à une nouvelle charte de fonctionnement qui sera travaillée avec les membres. Cette dernière sera débattue lors d'un prochain Conseil municipal.

- communication sur l'Épinaython

L'Épinaython, qui a eu lieu ce week-end, a réuni de nombreuses associations et a mobilisé les services municipaux et les commerçants. Les dons ont atteint plus de 6 600,00 € au profit de l'AFM Téléthon. C'est un montant qui se maintient d'année en année et Monsieur Fabbro tient à remercier l'ensemble des participants.

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Madame DORLAND apporte les réponses aux questions posées lors du Conseil municipal du 27 septembre 2022

Monsieur Pascal Legouge a demandé la communication d'un tableau récapitulatif précisant par chantier la redevance d'occupation du domaine public versée par les constructeur et promoteurs depuis 2021.

RECAPITULATIF REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
2021				
LIEU	ENTREPRISE	DESCRIPTIF	DATE	MONTANT TTC
Z-A-C DE LA CROIX RONDE	BOUYGUES BATIMENT	IMPLANTATION DE 16 POTEAUX POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE	8/02/21 au 8/02/22	43 447,04 €
140 GRANDE RUE	ALRIC	IMPLANTATION DE 5 POTEAUX POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE	23/06/21 au 23/02/23	22 976,80 €
140 GRANDE RUE	ALRIC	INSTALLATION D'UNE GRUE + MISE EN SERVICE	1/08/21 au 28/04/21	18 792,00 €
PARKING DU PARC DES TEMPLIERS (rue de la Croix Ronde)	ICADE PROMOTION	IMPLANTATION D'UN BUREAU DE VENTE	1/06/21 au 1/06/22	12 280,80 €

PLACE STALINGRAD	LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS (LNCSA)	IMPLANTATION D'UN BUREAU DE VENTE	8/09/21 au 8/09/22	11 842,20 €
44-46 RUE DE CORBEIL	STB	INSTALLATION D'UNE GRUE + MISE EN SERVICE	18/02/21 au 30/04/21	7 830,00 €
PARKING DU PARC DES TEMPLIERS (rue de la Croix Ronde)	GROUPE ARCADE	PERMISSION VOIRIE IMPLANTATION D'UN BUREAU DE VENTE	11/06/21 au 11/02/21	3 322,39 €
			TOTAL	120 491,23 €
2022				
LIEU	ENTREPRISE	DESCRIPTIF	DATE	MONTANT TTC
ANGLE DE LA RUE DE SILLERY ET LA GRANDE RUE	AGZ CONSTRUCTION	INSTALLATION D'UNE GRUE + MISE EN SERVICE	7/02/22 au 14/07/23	102 666,96 €
28 à 40 RUE GRAND VAUX	ALRIC	INSTALLATION D'UNE GRUE + MISE EN SERVICE	5/09/22 au 5/05/23	99 840,00 €
Z-A-C DE LA CROIX RONDE	ECC	INSTALLATION D'UNE GRUE + MISE EN SERVICE	14/03/22 au 14/10/22	6 175,26 €
RUE GRAND VAUX ET ALLEE DES ROSSAYS	URBAINE DE TRAVAUX	POSE DE MATERIEL ET ENGIN DE CHANTIER	5/09/22 au 1/07/24	3 000,00 €
RUE ET ALLEE DES ROSSAYS	URBAINE DE TRAVAUX	INSTALLATION DE POTEAUX POUR LIGNE ELECTRIQUE PROVISOIRE	29/09/22 au 11/04/24	6 000,00 €
RUE DES ROSSAY	ALRIC	INSTALLATION DE 3 POTEAUX ELECTRIQUE POUR ALIMENTER LE CHANTIER DU 28 GRAND VAUX	7/06/22 au 3/05/24	5 222,00 €
Z-A-C RUE DE LA CROIX RONDE	ECC	IMPLANTATION DE 3 POTEAUX RUE DIVISION LECLERC POUR ALIMENTER LE CHANTIER DE LA Z-A-C	14/03/22 au 14/09/23	4 073,16 €
28 à 40 RUE GRAND VAUX	ALRIC	NEUTRALISATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT	7/06/22 au 7/06/23	7 610,25 €
			TOTAL	234 587,63 €

Monsieur **M. LEGOUGE** a demandé le nombre d'adhérents de l'association Percugaga

Mme DORLAND : La deuxième question était posée par monsieur Maurice LEGOUGE qui demandait le nombre d'adhérents de l'association Percugaga. La réponse est 15 adhérents.

M. P.LEGOUGE : Merci Madame le Maire, au nom du groupe Épinay demain, on souhaitait présenter nos condoléances à Monsieur le Maire-adjoint au patrimoine bâti-politiques sportives, qui n'est pas là ce soir, par rapport aux événements qu'il a vécus ces derniers temps. Et on souhaitait aussi également rendre hommage à Mme Bergamasco qui a été une institutrice pendant quasiment 30 ans sur la commune et qui nous a quittés aussi depuis le dernier conseil.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

Mme DORLAND : On passe à l'approbation du compte rendu de la séance du 27 septembre, est-ce qu'il y a des remarques ? Des observations ? Je n'en vois pas. Maurice LEGOUGE.

M. LEGOUGE : Juste un complément d'information en page 5, vous dites que vous reviendrez vers nous concernant les conformités de l'agglo. Avez-vous progressé sur le sujet ?

Mme DORLAND : J'ai failli progresser puisqu'une date de réunion a été prévue au mois de janvier, mais la personne qui a été embauchée au mois d'août a donné sa démission et est repartie. Donc je mets au vote l'approbation du compte rendu de la précédente séance.

→ **Le compte-rendu est arrêté à l'unanimité.**

1 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY (CPS)

Rapporteur : M. DORLAND

Les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ont été adoptés par délibération n°2017 152 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2017 et par arrêté préfectoral n°2017 PREF DRCL/844 en date du 6 décembre 2017.

Une première modification est intervenue le 2 septembre 2021 pour prendre en compte le déménagement du siège de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dans le nouveau bâtiment situé au 21 rue Jean Rostand à Orsay.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a adopté à l'unanimité le 28 septembre 2022 une délibération relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay des statuts afin de tenir compte de la rédaction actualisée de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'intégrer la compétence Infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

1/ Actualisation des statuts conformément à la version en vigueur de l'article L5216-5 du CGCT

Les réformes territoriales, en matière de droit de l'intercommunalité, ont impacté les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article 66 de la loi n°2015991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », a élargi à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines le champ des compétences obligatoires dont disposent les communautés d'agglomération, depuis le 1er janvier 2020. S'agissant de compétences obligatoires, le transfert s'est opéré de plein droit au profit des communautés d'agglomération.

Par ailleurs, les lois n°2018-957 du 7 novembre 2018 et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ont apporté des modifications à la définition des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage.

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi « Engagement et Proximité », a supprimé la catégorie des compétences optionnelles qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, dans les conditions prévues par l'article L5211-17-1 du CGCT.

Dans un souci de clarté, la Communauté d'agglomération a mis à jour des statuts, en indiquant d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires.

2/ Transfert de la compétence IRVE à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

En application du projet de territoire et du Plan Climat-Air-Energie Territorial, les élus de l'agglomération ont acté fin 2018 la création d'un réseau d'IRVE afin de mailler le territoire avec une offre efficace et lisible pour inciter à l'utilisation de véhicules électriques. Le moyen retenu pour cette mise en œuvre est la délégation de la compétence, qui permet à chaque commune de déterminer son choix, de façon limitée dans le temps.

20 communes ont ainsi délégué leur compétence IRVE à l'agglomération.

Les 7 autres communes n'ont pas délégué la compétence :

- Villiers-le-Bâcle a conservé la compétence IRVE,

- Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge et Les Ulis ont transféré leur compétence IRVE au Syndicat mixte d'énergie Orge-Yvette-Seine (SMOYS),
- Marcoussis, Verrières-le-Buisson et Wissous ont transféré leur compétence IRVE au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF).

La délégation de compétence à la communauté d'agglomération Paris-Saclay prend fin le 31 décembre 2022.

Les statuts modifiés actent un transfert pérenne de la compétence IRVE à la Communauté d'agglomération, tout en laissant une liberté de choix aux 5 communes qui ont transféré leur compétence à un syndicat.

Les communes disposent de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-1 et suivants,

VU la délibération n°2017/152 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 28 juin 2017 portant adoption des statuts,

VU la délibération n°73/2017 de la commune d'Epinay-sur-Orge en date du 29 septembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU la délibération n°2021-54 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 31 mars 2021 relative à la modification de ses statuts,

VU la délibération n°40/2021 de la Commune d'Epinay-sur Orge en date du 1^{er} juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU la délibération n°2022/250 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 28 septembre 2022 relative à la modification de ses statuts,

VU le projet de statuts,

CONSIDERANT que les réformes territoriales ont impacté les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CONSIDERANT que le champ des compétences obligatoires dont disposent les communautés d'agglomération a été élargi à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la définition des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT la catégorie des compétences optionnelles qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que, dans un souci de clarté, il y a lieu de procéder à la mise à jour des statuts en indiquant d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires.

CONSIDERANT l'opportunité de confier à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » à titre de compétence supplémentaire tout en laissant une liberté de choix aux communes qui ont transféré leur compétence à un syndicat.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

2 - RAPPORT 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

Rapporteur : M. DORLAND

La communauté d'agglomération Paris-Saclay exerce la compétence de la gestion des déchets depuis le 1er janvier 2016 organisée de la manière suivante :

- délégation de la collecte et du traitement des déchets au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM de la vallée de Chevreuse) pour 19 communes.
- gestion directe de la collecte des déchets (marché avec des prestataires privés) pour les 8 autres communes.
- délégation du traitement des déchets au syndicat mixte Massy Antony Hauts de Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SIMACUR) et au syndicat pour l'Innovation, le recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour les huit autres communes.

Les 8 communes gérées par la CPS sont séparées en deux lots géographiques :

- lot nord : Chilly-Mazarin, Massy, Verrières-le-Buisson et Wissous
- lot sud : Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saux-les-Chartreux

Le rapport annuel fournit une vue d'ensemble des activités de l'établissement et notamment les éléments relatifs au prix et à la qualité du service public de collectes des déchets.

L'organisation générale du service public est la suivante en 2021 :

Collecte en apport volontaire :

501 conteneurs enterrés ou aériens

27 points d'accès aux déchetteries du SIREDOM : Chilly-Mazarin, Nozay, Saux-les-Chartreux, Marcoussis et Epinay-sur-Orge

1 déchetterie exploitée par l'Etablissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris à Verrières-le-Buisson ;

1 déchetterie à Wissous ;

1 centre technique municipal à Massy ;

38 700 tonnes de déchets ont été collectées en porte à porte en 2021 (39 350 tonnes en 2020).

4 840 tonnes ont été collectées dans les points d'apports volontaires en 2021 (4 490 tonnes en 2020).

Les tonnages par habitants sont les suivants (déchèterie comprise) : 533 kg par habitant à la CPS en 2021.

La société SEMAER est titulaire du marché de collecte des déchets ménager des communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Saux les Chartreux et Nozay. Le montant annuel des prestations s'élève en 2021 à 1580 K€ TTC.

Le présent projet de délibération a pour objet la présentation du rapport pour l'année 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et de prendre acte de la présentation de ce rapport.

M. LEGOUGE : *Je constate que dans le nouveau quartier de la Croix Ronde, les cartons s'empilent toutes les semaines, à chaque fois que je passe par là, une fois par semaine, il y a des tonnes de cartons qui restent derrière les bornes. C'est bien la centralisation à l'agglomération, mais ça devrait être nettoyé de temps en temps. Peut-être que les services pourraient faire appel à l'agglomération lorsque ce n'est pas fait.*

Mme DORLAND : *Alors, plusieurs choses par rapport à ce point irritant et je vous remercie de le soulever. Effectivement, non seulement les services sont en contact toutes les semaines avec les services de la Communauté d'agglomération et le SIREDOM aussi en direct pour le ramassage des cartons. Il faut savoir que dans ce nouveau quartier les gens arrivent en emménageant, ils arrivent tous en même temps et forcément la quantité de cartons est importante. Il ne s'agit pas juste d'une famille, mais de toutes les familles qui arrivent. Il y a un peu d'incivilités aussi, il faut bien le dire. Puis, dernière chose : effectivement, il y a des cartons, mais ils sont enlevés très régulièrement.*

M. LEGOUGE : *Un courrier dans les boîtes aux lettres pourrait leur rappeler que la déchetterie est ouverte tous les mercredis et tous les samedis et qu'il y a une benne à cartons.*

Mme DORLAND : *C'est prévu ! Sylvie.*

Mme PANZANI : *Je veux bien compléter. En effet, il y a eu plusieurs constats de débordements de cartons liés aux emménagements des nouveaux habitants du quartier. Et il y a eu un rappel à l'ordre de fait, auprès de l'aménageur qui a la responsabilité de demander aux opérateurs, au moment de la livraison de leurs logements d'installer des bennes pour justement faciliter la dépose de ces cartons. À plusieurs reprises, ce rappel à l'ordre a été fait auprès de l'aménageur et auprès des propriétaires des bâtiments concernés. À savoir CDC Habitat pour les 80 logements, et Immobilier pour la copropriété. Le syndic de la copropriété a également été contacté pour rappeler aux copropriétaires ou aux occupants de ces programmes de faire attention aux moments de ces déposes de cartons. Même si on comprend qu'il y a un volume de déchets important, à ce moment-là, il faut quand même rester respectueux de son environnement.*

M. LEGOUGE : *Les bornes enterrées ne sont pas prévues pour récupérer les cartons de toute façon. Il n'y a que la déchetterie qui peut les récupérer. On connaît...*

Mme DORLAND : *Le programme immobilier a été fait comme ça.*

M. MARCHAU : *Puis, il y a de la pédagogie à faire.*

Mme DORLAND : *La pédagogie a été faite, je tiens à le dire, ça occupe les agents communaux concernés toutes les semaines. Certes, il y a des cartons, ça va s'améliorer au fur et à mesure que les familles vont s'installer. Sylvie, tu veux rajouter quelque chose ou pas ?*

Mme PANZANI : *Non, c'est bon.*

Mme DORLAND : *On en est bien conscient, donc je pense qu'on a répondu à la question. Il s'agissait d'une prise d'acte donc il n'y a pas de vote.*

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),

VU le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le rapport pour l'année 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés présenté par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,

CONSIDERANT que le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'une synthèse sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destinée notamment à l'information du public,

CONSIDERANT que le rapport annuel pour l'exercice 2021 a été présenté et adopté lors du Conseil communautaire du 29 juin 2022,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

3 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DES CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ PRESENTE PAR LE SYNDICAT MIXTE ORGE-YVETTE-SEINE (SMOYS)

Rapporteur : M. DORLAND

Le Syndicat mixte fermé Orge-Yvette-Seine (SMOYS) est un établissement public créé en 1922. Il était initialement chargé de l'organisation et du fonctionnement du service public de distribution d'électricité et de gaz. Epousant l'évolution institutionnelle, il est devenu autorités organisatrices du service public local de distribution de l'énergie (AODE), contrôlant les deux concessions de gaz et d'électricité confiées respectivement à GRDF et Enedis. Il exerce depuis 2016 la compétence Infrastructure de recharges pour véhicules électriques (IRVE) pour l'ensemble de ses adhérents.

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant du Syndicat sont entendus.

Le document a pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des Conseils municipaux des communes membres du Syndicat et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le comité syndical du SMOYS a pris acte de la présentation du rapport d'activité pour l'année 2021 dans sa séance du 20 septembre 2022.

Le rapport d'activités précité a été reçu en mairie le 30 septembre 2022.

Mme DORLAND : *Est-ce qu'il y a des commentaires sur ce sujet ? Monsieur Maurice LEGOUGE.*

M. LEGOUGE : *Dans le temps, dans les années précédentes, le SMOYS était le seul syndicat qui rapportait de l'argent et qui n'en coûtait pas. Qu'en est-il en 2021 ?*

Mme DORLAND : *Ça n'a pas changé.*

M. LEGOUGE : *Ça s'élevait à combien en 2021 ?*

Mme DORLAND : *Je répondrai à votre demande lors du prochain conseil, je ne connais pas les chiffres par cœur. Je vous répondrai lors de la prochaine séance. On vous donnera ça à la prochaine séance.*

M. LEGOUGE : *Merci.*

Mme DORLAND : *S'agissant d'une prise d'acte à nouveau, il n'y a pas de vote. Donc on prend acte ici de ce rapport d'activité.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

CONSIDERANT que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité lequel fera l'objet d'une communication au Conseil municipal,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2021 présenté par le Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz,

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2021 du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz.

4- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

Rapporteur : F. BARRIERE

Jusqu'au 31 décembre 2021, la commune d'Epinais-sur-Orge avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (Caf) par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (Cej).

Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre de l'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes au travers d'actions.

Depuis quelques années, les Cej sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (Ctg).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 à 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

Au cours de l'année écoulée, un travail de diagnostic partagé et une définition des axes prioritaires pour chacun des champs d'intervention de la Ctg ont été menés à bien.

Le diagnostic a été validé lors du comité de pilotage du 16 juin 2022 ainsi que les axes prioritaires qui sont les suivantes :

1) Petite Enfance

- Répondre à la hausse des demandes d'accueil
- S'adapter aux besoins d'accueil des familles

2) Enfance

- Proposer des projets diversifiés en permettant à l'enfant de se construire pour devenir citoyen
- Favoriser des organisations qui permettent la gestion de l'individu et sa prise en compte en allégeant les contraintes dues au groupe
- Créer et développer du lien avec les familles
- Anticiper l'arrivée des familles et les nouveaux besoins en accueil

3) Jeunesse

- Rendre visible et promouvoir les actions et projets
- Couvrir les besoins et permettre l'adhésion des jeunes de toute tranche d'âge
- Rapprocher l'information auprès des jeunes
- Accompagner les jeunes dans leurs projets
- Faciliter l'accès aux droits des jeunes (aide sur les déclarations, informations sur les dispositifs...)

4) Parentalité

- Mieux connaître les besoins des familles pour les accompagner d'une façon efficace
- Contribuer à l'épanouissement des familles

5) Accès aux droits

- Lutter contre la fracture numérique
- Développer la communication sur le territoire pour rendre le CCAS plus visible
- Développer le partenariat

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire, avant la fin de l'année 2022, à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caf, pour une durée de 4 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

M. BARRIERE : Je sou mets donc aux votes cette délibération relative à la convention territoriale globale.

Mme DORLAND : *Merci, des commentaires ? Des interventions ? Je n'en vois pas, je mets au vote. Donc il faut savoir que cette convention est extrêmement importante puisqu'elle permet le financement de nos projets. C'est une source de subvention essentielle.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la circulaire n°2020-01 du 16 janvier 2020 – Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej),

VU le Contrat enfance jeunesse 2018-2021,

CONSIDERANT que, conformément aux propos de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), « la Convention territoriale globale est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé »,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce dispositif,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

ADOpte la Convention territoriale globale entre la commune d'Epinay-sur-Orge et la CAF de l'Essonne, y compris le diagnostic.

AUTORISE Madame la Maire à signer, au nom de la commune, ladite convention ainsi que tout document y afférent.

5- AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : L. CASTAINGS

Dans l'attente du vote du budget principal 2023, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En principe, toute opération nouvelle d'investissement doit attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or certaines opérations d'investissement peuvent être engagées sans attendre cette échéance.

En effet, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de faire face à ce type de situation. Il précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront par ailleurs repris et inscrits au budget principal 2023 lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter, par délibération, cette procédure quant aux dépenses d'investissement 2023, pour un montant arrêté à 2 252 200,34 € réparti comme suit :

Chapitre	BP + DM 2022	Autorisation (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	833 552,00 €	208 388,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	10 969,00 €	2 742,00 €
21 - Immobilisations corporelles	7 307 280,00 €	1 826 820,00 €
23 – Immobilisations en cours	857 000 €	214 250,00 €
TOTAL	9 008 801,00 €	2 252 200,00 €

Mme DORLAND : Merci, des questions ? Des demandes d'interventions ? Je n'en vois pas, je mets au vote.

Le Conseil municipal,

VU les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le budget de la commune de l'année en cours,

CONSIDÉRANT l'intérêt de pouvoir engager, liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement avant adoption du budget principal 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir les crédits nécessaires à ces opérations, notamment dans la limite du quart des crédits ouverts sur chacun des chapitres budgétaires de l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT que le remboursement des annuités d'emprunts n'est pas concerné par cette mesure, les dépenses correspondantes, revêtant un caractère obligatoire,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

- à l'unanimité par 27 voix pour

6 abstentions : M. BLOTTIERE (par procuration), Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT (par procuration), M. FUTOL, M. M. LEGOUGE

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2023, Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme pour les opérations définies dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	BP + DM 2022	Autorisation (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	833 552,00 €	208 388,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	10 969,00 €	2 742,00 €
21 - Immobilisations corporelles	7 307 280,00 €	1 826 820,00 €
23 – Immobilisations en cours	857 000 €	214 25,00 €
TOTAL	9 008 801,00 €	2 252 200,00 €

DIT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs seront liquidées et mandatée dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

DIT que les crédits ouverts par anticipation seront repris et inscrits au budget principal 2023.

6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES IMPOSITIONS 2022 ET 2023

Rapporteur : L. CASTAINGS

La taxe d'aménagement est impôt perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable). Les recettes de cette taxe permettent ainsi de financer des équipements publics.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article précise en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement à l'EPCI de tout ou partie du montant perçu est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le calendrier de mise en œuvre de cette nouvelle disposition est le suivant :

Exercice	Limite de délibération
2022	31 décembre 2022
2023	31 décembre 2022
2024 et suivants	Avant le 1 ^{er} juillet de l'année N-1

Les 27 communes membres ayant institué un taux de la taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Pour donner suite aux différentes réunions de travail pilotées et conformément au bureau communautaire du 09 novembre 2022, l'agglomération Paris-Saclay et ses communes membres se sont accordées à adopter le principe de reversement suivant par commune :

Exercice	Modalité de reversement
2022	1€ par commune
2023	Un taux unique de 5% pour toutes les communes, calculé en fonction d'un ratio des investissements bruts des communes et de l'agglomération

Des travaux ultérieurs définiront les modalités de partage de la taxe d'aménagement à compter de 2024. Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'approuver les modalités de versement du produit de la taxe d'aménagement par commune membre à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour les exercices 2022 et 2023 comme mentionné ci-dessus.

Mme DORLAND : *Un sujet d'agacement et de crispation, on en a discuté en bureau communautaire. On ne va pas épiloguer, car le dispositif risque de ne pas aller à son terme puisqu'il s'agit de pertes supplémentaires sur les budgets communaux. Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1635 quater A,

VU le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022,

VU la délibération n°51/2021 du 1^{er} juin 2021 relative à la majoration de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département concernant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire aux termes de l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022, disposant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement à l'EPCI de tout ou partie du montant perçu est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives,

CONSIDERANT que la commune d'Epinay-sur-Orge a institué un taux de taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Paris-Saclay et les 27 communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement des produits de la taxe d'aménagement à partir de l'exercice 2022,

CONSIDERANT l'obligation de délibérer avant le 31 décembre 2022 pour les impositions 2022 et 2023,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

ADOpte le principe de reversement de 1€ du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour les impositions 2022.

ADOpte le principe de reversement de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune pour les impositions 2023.

7 - VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AUX FRAIS DE STRUCTURE POUR L'ANNEE 2022 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION DES VILLES DE MASSY, DE CHILLY-MAZARIN ET D'EPINAY-SUR-ORGE

Rapporteur : S. GAUDRY

Confronté à un contexte économique et financier compliqué en raison de divers facteurs (augmentation des prix alimentaires, diminution des repas commandés), le syndicat intercommunal de restauration des villes de Massy, Chilly-Mazarin et d'Epinay-sur-Orge (SIRMC) rencontre des difficultés à dresser un bilan positif pour l'année 2022.

Afin d'être en mesure de clôturer cet exercice avec au minimum un résultat excédentaire, le syndicat sollicite une contribution exceptionnelle aux 3 communes adhérentes afin de lui apporter leur soutien et lui permettre de poursuivre son activité dans le secteur de la restauration collective.

Le besoin de financement total estimé s'élève à 233 000 € calculé sur la base des repas commandés sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, soit la répartition suivante pour les 3 communes :

- ✓ Pour la Ville de Massy : 65% de la contribution soit une participation de 152 000 €
- ✓ Pour la Ville de Chilly-Mazarin : 23% de la contribution soit une participation de 53 000€
- ✓ Pour la Ville d'Epinay-Sur-Orge : 12% de la contribution soit une participation de 28 000€

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'approuver le versement d'une contribution exceptionnelle aux frais de structure d'un montant de 28 000 € pour l'année 2022 au SIRMC.

Mme DORLAND : *Est-ce qu'il y a des questions sur ce sujet ? Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 9 novembre 2022 transmis par le syndicat intercommunal de restauration sollicitant une contribution exceptionnelle d'équilibre afin de faire face à la baisse des recettes liées à une diminution des commandes de repas,

CONSIDERANT le besoin d'une contribution exceptionnelle d'un montant global de 233 000 € de la part des 3 villes adhérentes pour l'année 2022,

CONSIDERANT que cette contribution est calculée sur la base des repas commandés sur les 6 premiers mois de l'année 2022, représentant une participation à hauteur de 12% de la contribution totale, soit un montant de 28 000 € pour la commune,

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution à la charge de la commune à 28 000 € à verser au SIRMC pour faire face aux frais de structure pour l'année 2022.

8 - FOURNITURE, LIVRAISON ET GESTION DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPINAY-SUR-ORGE

Rapporteur : M. DORLAND

La municipalité souhaite mettre en place des titres-restaurant à destination des agents de la commune et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Aussi, dans la mesure où l'achat de titres de paiement est soumis aux dispositions du Code de la commande publique, un groupement de commandes a été constitué entre la commune et le CCAS (délibération 74/2022 adopté lors du Conseil municipal du 27 septembre 2022).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande avec détermination d'un montant maximum annuel fixé à 130 000 €HT (valeur faciale des titres-restaurant et frais).

L'accord cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification. Il pourra être tacitement reconduit trois fois pour une durée équivalente, sans pour autant pouvoir dépasser quatre ans.

La procédure de consultation retenue a été celle de la procédure d'appel d'offres ouvert européen (articles L 2124-2 et R 2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique).

Le besoin a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation <https://achat-national.safetender.com>.

Trois sociétés ont fait acte de candidature : Swile, Edenred et UP.

la Commission d'appel d'offres, réunie le 24 novembre 2022, a procédé à l'attribution du marché public au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation soit pour 50 % la qualité technique de l'offre, 20 % les délais de livraison, 20 % le prix et 10% la qualité environnementale et sociétale.

Elle a jugé que la proposition de la société Edenred est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard de la qualité des prestations proposées.

Le tableau ci-dessous récapitule les notes et les classements par critère, ainsi que le total des points et le classement final par candidat :

	SWILE	EDENRED	UP
VALEUR FINANCIERE DE L'OFFRE	pas de frais la commune ne paye que la valeur faciale des titres	pas de frais la commune ne paye que la valeur faciale des titres	pas de frais la commune ne paye que la valeur faciale des titres
Nombre de points /20	20	20	20
QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE			
Modalités de gestion des commandes et ergonomie de l'outil informatique / 20	16	18	12
Conditions d'échange et de remboursement des titres restaurant perdus, périmés et/ou non utilisés ainsi que des modalités de traitement des titres volés / 15	12	15	12
Acceptation des titres auprès des commerçants / 10	8	10	2
Modalités d'accès de l'agent aux informations de paiement (application smartphone...)/ 5	5	5	5
Nombre de points /50	41	48	31
DELAI DE LIVRAISON DES TITRES / 20			
QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE			
Recyclage des titres dématérialisés, traitement des déchets.../5	5	5	5
Politique sociétale : aide à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.../5	3	5	5
Nombre de points /10	8	10	10
Nombre total de points /100			
	89,00	98,00	71,00
Classement final			
	2	1	3

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion du marché public n°022/20 avec la société Edenred et d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature de l'accord-cadre.

Mme DORLAND : Est-ce qu'il y a des questions ? Des observations ? Des remarques ? Maurice LEGOUGE.

M. LEGOUGE : Auparavant, ils profitaient des repas des « Quatre Fourchettes ». Ils ne les trouvent pas assez bon ? Ou c'est une autre raison qui vous pousse à partir sur les tickets restaurants ?

Mme DORLAND : Alors on ne part de rien du tout, les agents continuent à pouvoir acheter les repas auprès du SIRMIC s'ils le souhaitent. Les tickets-restaurant font partie des mesures sociales supplémentaires, à vrai dire. Ce n'est pas supplémentaire. Ça n'a rien à voir, en fait. Certes, c'est de l'alimentaire pour les deux, mais il y en a un qui laisse la possibilité de commander leurs repas et l'autre ce sont les tickets-restaurant comme dans n'importe quelle entreprise. Puis, ça répond à une demande qui a été formulée par les agents et à laquelle on accède, ça n'a rien à voir. D'autres remarques ?

M. LEGOUGE : Ayant mis le système en place au SIVOA, je voulais savoir la part qui sera prise en charge par la mairie et par le personnel pour chaque ticket.

Mme DORLAND : La part prise en charge par la commune est de 50% et les agents de 50%. D'autres remarques, d'autres interventions. Je mets au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2 et R 2161-1 à R2161-5,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le jeudi 24 novembre 2022,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite mettre en place des titres-restaurant à destination des agents de la commune et du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

CONSIDERANT que les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande avec détermination d'un montant maximum annuel fixé à 130 000 €HT.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par période d'un an sans que sa durée totale excède quatre ans.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée par la publication d'un avis d'appel public à concurrence paru au Journal officiel de l'Union Européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

CONSIDERANT que les sociétés Swile, Edenred et UP ont remis une offre.

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2022 a procédé au choix du titulaire du marché public.

CONSIDERANT que les offres ont été examinées au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation soit pour soit pour 50 % la qualité technique de l'offre, 20 % les délais de livraison, 20 % le prix et 10% la qualité environnementale et sociétale.

CONSIDERANT que la proposition de la société Edenred est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard de la qualité des prestations proposées.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

APPROUVE la conclusion du marché public de fourniture et service n°022/20 relatif à la fourniture, livraison et gestion de titres restaurant dématérialisés pour le personnel de la commune et du centre communal d'action sociale d'Épinay-sur-Orge avec la société Edenred.

DIT que le montant maximum annuel des prestations sur bons de commande s'élève à 130 000 €HT.

AUTORISE Madame la Maire à signer le marché 022/20 avec la société Edenred ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts au budget des exercices concernés.

9 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG DE VERSAILLES

Rapporteur : M. DORLAND

Depuis 1992, le CIG souscrit, pour le compte des collectivités de la Grande Couronne d'Île-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents.

Le contrat groupe actuel, regroupant 650 collectivités adhérentes et couvrant plus de 46 000 agents CNRACL, arrivera à échéance à la fin de cette année.

Pour rappel, la collectivité verse des prestations dues à l'agent (*traitement et/ou frais médicaux*) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire. Afin de couvrir tout ou partie de cette dépense, le CIG a négocié pour les collectivités territoriales, un contrat groupe d'assurance statutaire les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Pour le nouveau contrat groupe statutaire 2023-2026, c'est le duo SOFAXIS (*courtier*) / CNP (*assureur*) qui a été retenu.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer ou non au contrat groupe proposé et si tel est le cas, de retenir les garanties suivantes :

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle : franchise de 30 jours fixes par arrêt
- Maternité/Paternité/Adoption : Sans franchise

Mme DORLAND : *Est-ce qu'il y a des questions ? Des interventions ? Je n'en vois pas, je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code des assurances,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n°84/2021 du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU le rapport d'analyse transmis par le Centre Interdépartementale de Gestion,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Mairie d'Epinais-Sur-Orge par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer, à compter du 1er janvier 2023, au contrat d'assurance groupe et ce, jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes :

Agents cotisant à la CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle : franchise de 30 jours fixes par arrêt
- Maternité/Paternité/Adoption : Sans franchise

Pour un taux de prime total de : 1.47%

PRECISE que le Centre Communal d'Action Sociale sera rattaché au contrat de la commune.

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE Madame la Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

10 - CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS NON TITULAIRES À TEMPS NON COMPLET POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Rapporteur : M. DORLAND

Le recensement de la population permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement etc....

Les données du recensement permettent de prendre des décisions adaptées pour la collectivité : prévoir les équipements collectifs, guider les choix en matière de construction de logements etc....

Les communes de plus de 10 000 habitants tiennent à jour un répertoire exhaustif de logements et font, tous les ans, une enquête par sondage auprès d'un échantillon représentant 8 % de leurs logements.

Ainsi, une nouvelle enquête de recensement partiel est à organiser par la commune d'Epinais-sur-Orge, en partenariat avec l'Insee, en janvier et février 2023.

Le présent projet de délibération a pour objet de créer 3 emplois d'agents non titulaires à temps non complet, pour la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, afin de recruter 3 agents recenseurs.

Il convient de revaloriser certaines indemnités pour tenir compte de l'inflation et des difficultés de recrutement.

Les agents recenseurs seront rémunérés à raison de :

- 0,60 € par feuille de logement remplie (0,56 euros en 2022)
- 1,03 € par bulletin individuel rempli
- 5,21 € par bordereau de district
- 30 € pour chaque séance de formation (19,83 euros en 2022)
- 150 € de prime pour valoriser l'assiduité et s'assurer que l'agent a mené à bien la totalité de sa mission (107,06 euros en 2022)
- 60 € pour la tournée de reconnaissance (indemnité inexistante jusqu'à ce jour)
- Indemnité de coordination : 400 € (cette indemnité n'existait pas auparavant).

Les frais du recensement feront l'objet du versement d'une dotation forfaitaire par l'INSEE.

Mme DORLAND : *Est-ce qu'il y a des questions ? Des remarques ? Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 53-1984 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU la délibération n°107/2021 du 14 décembre 2021 créant des emplois de non titulaires à temps non complet pour le recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations de recensement en 2023,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 3 emplois d'agents non titulaires, pour permettre le recrutement de 3 agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Les agents seront rémunérés à raison de

- 0,60 € par feuille de logement remplie
- 1,03 € par bulletin individuel rempli
- 5,21 € par bordereau de district
- 30 € pour chaque séance de formation
- 150 € de prime pour valoriser l'assiduité et s'assurer que l'agent a mené à bien la totalité de sa mission
- 60 € pour la tournée de reconnaissance
- 400 € d'indemnité de coordination

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune pour 2023.

11 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. DORLAND

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs peut évoluer en fonction des arrivées et départs du personnel mais aussi en fonction des évolutions de carrière.

Dans le cas présent, deux grades sont créés. L'un pour procéder au recrutement d'un directeur de la communication, l'autre pour nommer un agent sur un grade pour faire suite à la réussite d'un concours.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour le mettre en conformité avec la réalité des postes occupés et des postes vacants.

Mme DORLAND : *Le tableau des effectifs est modifié pour intégrer le contrat du nouveau directeur de la communication qui arrive lundi. Ils avaient tous les deux un contrat à peu près similaire, mais pas de la même durée. Donc il faut mettre le tableau des effectifs à jour sur ce point et intégrer également, le changement de grade d'un agent qui a réussi son concours et que je tiens à féliciter publiquement ce soir. Des questions, des remarques ? Pascal LEGOUGE.*

M. P. LEGOUGE : *Par rapport à la police municipale et du fait des cambriolages qui sont en augmentation à l'heure actuelle sur la commune. Est-ce qu'il est prévu de changer ? C'est une question que vous aurez à chaque Conseil municipal. Est-il prévu de changer les horaires ? Que la police municipale ne s'arrête pas de travailler à 16h45, lorsque ça commence.*

Mme DORLAND : *La question est pertinente, mais sans rapport avec le tableau des effectifs donc je n'y répondrai pas maintenant. Je vous propose une réponse au prochain conseil. S'il n'y a pas d'autres interventions, je mets aux votes.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n°77/2022 du 27 septembre 2022 portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et des avancements de carrière, et le mettre en conformité avec la réalité des grades réellement vacants,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de créer les grades suivants :

Filière administrative :

➤ Attaché territorial : 1

➤ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 1

12 - AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE AU TREMPLIN CITOYEN

Rapporteur : F. BARRIERE

La municipalité souhaite élargir ses actions jeunesse auprès des 15-25 ans, et ambitionne de promouvoir l'engagement citoyen et les projets d'autonomie des jeunes spinoliens.

Dans cette volonté, nous proposons de soutenir les jeunes spinoliens s'inscrivant le dispositif départemental « Tremplin Citoyen » :

Présentation du dispositif général « Tremplin Citoyen » :

La politique jeunesse du Conseil départemental, s'adresse aux jeunes essonniens de 16 à 25 ans et s'ancre sur deux valeurs fondamentales : développer une conscience citoyenne et accéder à l'autonomie.

En développant la conscience citoyenne des 16-25 ans, le Département fait de l'engagement citoyen des jeunes une expérience personnelle enrichissante et/ou un tremplin pour découvrir un domaine, un milieu, une profession.

En leur permettant d'accéder à l'autonomie, les jeunes expriment le désir d'être accompagnés dans la réalisation de leurs projets par manque d'information et de méthode.

L'aide financière du Tremplin citoyen a pour vocation de financer une partie des projets individuels d'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 25 ans (1 projet entre 16 et 20 ans et 1 projet entre 21 et 25 ans). Elle prévoit 400 € par projet et jusqu'à 800 € entre 16 et 25 ans.

Ce que l'aide financière soutient :

- Volet mobilité
Financer une partie du permis de conduire, du Pass Navigo et de la carte Imagine'R...
- Volet études et formation
Financer les frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement supérieur, les centres d'apprentissage, les formations qualifiantes ainsi que les fournitures spécifiques et/ou spécialisées nécessaires à la scolarité et/ou à la formation, le matériel et les équipements pédagogiques nécessaires pour la scolarité, le BAFA.
- Volet logement
Financer des frais liés à l'emménagement et à l'installation dans un premier logement autonome (caution, achat de mobilier et électroménager, ouverture des compteurs électriques...) ou un loyer logement étudiant.
- Volet santé
Financer le coût de la protection sociale étudiante de base et/ou complémentaire ou des frais de santé non remboursés ou peu remboursés par les organismes de protection sociale

Convention communale de complément de financement « Tremplin citoyen » :

La municipalité propose d'apporter une aide financière complémentaire de 100€ au 25 premiers jeunes spinoliens ayant effectué au moins la moitié de leurs 40 heures d'engagements auprès d'une association spinolienne ou d'un service municipal. Cette aide sera soumise à l'établissement d'une convention (en pièce jointe).

Cette proposition permettra de soutenir les projets et l'engagement de ces jeunes et serait le prélude d'un accompagnement par les services municipaux et le service jeunesse en particulier.

Mme DORLAND : *Merci, est-ce qu'il y a des remarques ? Des interventions ? Non ? Je mets au vote.
À l'unanimité, merci.*

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de complément de financement « tremplin citoyen »,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'accompagner les jeunes dans leur projet d'autonomie, en complément du dispositif départemental « Tremplin citoyen »,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir l'engagement citoyen des jeunes spinoliens auprès des associations de la commune et de la municipalité,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE comme suit les conditions d'attribution d'une aide financière complémentaire de 100 euros.

DIT que cette aide sera attribuée aux 25 premiers jeunes spinoliens de 16 à 25 ans effectuant plus de la moitié des 40 heures d'engagement bénévole auprès de la collectivité ou d'une association spinolienne.

DIT que le jeune demandeur de cette aide doit satisfaire aux exigences précisées dans la convention entre le jeune et la municipalité.

AUTORISE Madame la Maire à signer avec les bénéficiaires la convention de complément de financement « tremplin Citoyen ».

13 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE « LES PETITS CASTORS »

Rapporteur : M. DORLAND

La crèche familiale « les petits castors » offre un mode de garde individualisé au domicile des assistants maternels.

Depuis quelques années, le nombre de places d'accueil diminue en raison de départs d'assistants maternels (retraite, changement d'activités...), et du peu de nouveaux agréments accordés par le département.

Pour rappel, en 2014, 25 assistants maternels travaillaient à la crèche familiale. En 2018, elle en comptait 18.

Par délibération, du 18 mai 2018, l'agrément est passé de 120 à 60 places pour être au plus près de la réalité et répondre à la demande de la caisse d'allocation familiale d'optimiser les établissements d'accueil du jeune enfant,

En 2022, après plusieurs départs à la retraite, l'effectif est de 13 agents,

Au vu de l'évolution du nombre d'assistants maternels, il est donc nécessaire d'actualiser l'agrément de la capacité d'accueil de 60 à 45 places et de mettre à jour le règlement de fonctionnement.

Mme DORLAND : *Merci, est-ce qu'il y a des questions ? Des demandes d'interventions ? Maurice LEGOUGE.*

M. M. LEGOUGE : *Pour mémoire d'avoir informatisé la facturation crèche dans les années 1996-97, il y avait à l'époque plus de 36 assistantes maternelles et 4 personnes permanentes. Aujourd'hui, vous nous annoncez qu'il n'y a plus que 13 personnes assistantes maternelles. Il y a toujours les 4 permanentes ou ce sont des temps-partiels ?*

Mme DORLAND : *On prend note de la question et on vous fera un point précis au prochain Conseil municipal. Je profite de l'occasion pour dire ici, publiquement, qu'on est à la recherche des nouvelles assistantes maternelles, il y a un besoin croissant. Le problème, c'est que c'est un métier qui ne requiert plus ou pas assez les vocations. Nous sommes à la recherche d'assistant ou d'assistante maternelle. Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°18/2018 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 18 mai 2018,

VU la délibération n°109/2021 du Conseil municipal du 14 décembre 2021 relative au transfert d'activité petite enfance du centre communal d'action social vers la commune,

VU la délibération n°28/2022 du Conseil municipal du 7 avril 2022 relative au règlement de fonctionnement du service d'accueil familial « les Petits Castors »,

VU la demande de la caisse d'allocation familiale d'optimiser les établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT la baisse du nombre d'assistants maternels de la crèche familiale,
APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

- **à l'unanimité par 27 voix pour**

6 abstentions : M. BLOTTIERE (par procuration), Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE,
Mme DORLENCOURT (par procuration), M. FUTOL, M. M. LEGOUGE

DÉCIDE de valider le règlement de fonctionnement de la crèche familiale « Les Petits Castors » joint à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2022 article 6574.

14 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE (CIG Grande Couronne) POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027
Rapporteur : M. DORLAND

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) constitue un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

En effet, depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement feront l'objet d'une refacturation d'un montant de 1 730,00 €.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Mme DORLAND : *Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD 2024-2027,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour la passation de marchés publics de service relatifs aux assurances IARD,

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics passés dans le cadre du groupement.

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

15 - MARCHE PUBLIC D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DES LOGEMENTS DE LA VILLE D'EPINAY-SUR-ORGE

Rapporteur : M. DORLAND

La commune souhaite confier à un professionnel l'exploitation des installations techniques des bâtiments communaux et des logements de la ville d'Epinay-sur-Orge.

Les prestations consistent dans :

- l'exploitation, la conduite, l'entretien, l'astreinte, la maintenance préventive et corrective des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et traitement d'air, de climatisation et des équipements connexes (P2).
- les prestations de gros entretien et renouvellement de matériel qui couvrent les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels défectueux liés aux installations thermiques de façon à maintenir les installations en bon état de marche continu (P3).
- les prestations de travaux liés à la maintenance des installations thermiques relatives à de la mise en conformité ou/et amélioration des équipements (P5).

Le marché est mixte, ordinaire rémunéré à prix global et forfaitaire pour les prestations P2 et P3 et à bons de commande pour les prestations P5. Ces dernières seront mises en œuvre par émission de bon de commande. Le titulaire sera rémunéré par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires appliqué aux quantités réellement exécutées dans la limite de 50 000 €HT par an.

- Le marché prend effet à sa date de notification. Il comprend une période de prise en charge des installations allant de la notification au 1er janvier 2023 au plus tard.
- Le marché est passé pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2023. L'échéance du marché est donc fixée au 31 Décembre 2026.

La procédure de consultation retenue a été celle de la procédure d'appel d'offres ouvert européen (articles L 2124-2 et R 2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique).

Le besoin a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation <https://achat-national.safetender.com>.

Quatre sociétés ont fait acte de candidature : Véolia, Idex Energies, Dalkia et CIEC.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 24 novembre 2022, a procédé à l'attribution du marché public au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation soit la qualité technique pour 60% et le prix pour 40%.

Afin de souligner l'importance du critère de la valeur technique et de sa note globale au regard des exigences des clauses techniques du marché et notamment sur la performance énergétique et l'obligation de résultat, l'acheteur a informé les candidats qu'il éliminera toute offre ayant une notation globale du critère valeur technique inférieure à 30 points sur 60.

La commission a jugé que la proposition de la société Véolia est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard de la qualité des prestations proposées et du prix.

Le tableau ci-dessous récapitule les notes et les classements par critère, ainsi que le total des points et le classement final par candidat :

	CIEC	DALKIA	IDEX	VEOLIA
Total critère Prix /40	30,95	38,43	30,17	35,34
Total critère Technique /60	42	29	41	47
Total /100	72,95	67,43	71,17	82,34
Classement	2	Éliminée	3	1

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion du marché public n°022/21 avec la société Véolia et d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du marché.

Mme DORLAND : Est-ce qu'il y a des questions ?

M. DUGAST : Juste pour vous dire que Veolia étant mon employeur actuellement, je m'abstiendrai pendant ce scrutin.

Mme DORLAND : Je mets au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2 et R 2161-1 à R2161-5,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le jeudi 24 novembre 2022,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à un professionnel l'exploitation des installations techniques des bâtiments communaux et des logements de la ville d'Epinay-sur-Orge.

CONSIDERANT que les prestations consistent dans

- l'exploitation, la conduite, l'entretien, l'astreinte, la maintenance préventive et corrective des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et traitement d'air, de climatisation et des équipements connexes (P2).

- les prestations de gros entretien et renouvellement de matériel qui couvrent les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels défectueux liés aux installations thermiques de façon à maintenir les installations en bon état de marche continu (P3).

- les prestations de travaux liés à la maintenance des installations thermiques relatives à de la mise en conformité ou/et amélioration des équipements (P5).

CONSIDERANT que le marché est mixte, ordinaire rémunéré à prix global et forfaitaire (P2 et P3) et à bons de commande avec détermination d'un montant maximum annuel fixé à 50 000 €HT (P5).

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée par la publication d'un avis d'appel public à concurrence paru au Journal officiel de l'Union Européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

CONSIDERANT que les sociétés Véolia, IDEX Energies, Dalkia et CIEC ont remis une offre.

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2022 a procédé au choix du titulaire du marché public.

CONSIDERANT que les offres ont été examinées au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation soit 60% pour la qualité technique et 40% pour le prix.

CONSIDERANT que la proposition de la société Véolia est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard de la qualité des prestations proposées et du prix de celles-ci.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité par 32 voix pour**

M. DUGAST, conseiller intéressé, ne prend pas part au vote

APPROUVE la conclusion du marché public n°022/21 relatif à l'exploitation des installations techniques des bâtiments communaux et des logements avec la société Véolia :

- pour un montant forfaitaire annuel de 62 365,00 €HT soit 74 838 €TTC pour le P2 (exploitation, la conduite, l'entretien, l'astreinte, la maintenance préventive et corrective des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et traitement d'air, de climatisation et des équipements connexes) et

- pour un montant forfaitaire annuel de 68 873,00 €HT soit 82 647,60 €TTC pour le P3 (prestations de gros entretien et renouvellement de matériel qui couvrent les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels défectueux liés aux installations thermiques de façon à maintenir les installations en bon état de marche continu).

DIT que le montant maximum annuel des prestations sur bons de commande (P5 - prestations de travaux liés à la maintenance des installations thermiques relatives à de la mise en conformité ou/et amélioration des équipements) s'élève à 50 000 €HT.

AUTORISE Madame la Maire à signer le marché 022/21 avec la société Véolia ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts au budget des exercices concernés.

16 - AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE MUNICIPALE ET SERVICES PARTENAIRES – LOT N°2 – PARACHEVEMENT – SOCIETE BOUGET

Rapporteur : N. FABBRO

La société Bouget est titulaire depuis le 5 avril 2019 du lot n°2 « parachèvement » du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires d'un montant initial de 708 075,40 €HT, soit 849 690,48 €TTC.

Un avenant n°1 et un avenant n°2 ont été conclus afin de permettre la mise en œuvre de travaux supplémentaires, portant le montant total du marché à 849 770,09 €HT, soit 1 019 724,11 €TTC.

Il est nécessaire de compléter les clauses du marché initial par voie d'avenant afin d'insérer une formule d'actualisation du prix forfaitaire.

En effet, l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché stipule que « les prix sont fermes et non révisables ».

Or, l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix. Il précise notamment que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations et que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations ».

L'actualisation des prix est donc obligatoire.

Elle se fera sur la base de l'index BT 01 dans le respect de l'article 10.4.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 figurant parmi les documents généraux du marché.

Le projet de délibération a pour objet d'approuver la conclusion de l'avenant n°3 au marché de travaux de construction d'un médiathèque municipale et services partenaires (lot 2) et d'autoriser Madame la Maire à procéder à sa signature.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU la délibération n°27/2019 du 21 mars 2019 relative à l'attribution du marché pour la réalisation de la nouvelle médiathèque,

VU le marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – lot n°2 – notifié à la société BOUGET le 5 avril 2019,

CONSIDERANT que le marché de travaux de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°2 - a été attribué à la société BOUGET.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les clauses du marché initial par voie d'avenant afin de se conformer à l'article 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui dispose que lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix.

CONSIDERANT que l'actualisation du prix se fera sur la base de l'index BT01 « tous corps d'état ».

CONSIDERANT que la formule mise en œuvre est la suivante : prix nouveau = prix initial x coefficient d'actualisation Cn.

Le coefficient d'actualisation Cn est donné par la formule ci-après : $C_n = I(d-3) / I(o)$

dans laquelle I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°3 au marché de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°2 – parachèvement.

AUTORISER Madame la Maire à signer l'avenant °3 au marché précité avec la société BOUGET ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

17 - AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE MUNICIPALE ET SERVICES PARTENAIRES – LOT N°5 – APPAREILS ELEVATEURS

Rapporteur : N. FABBRO

La société L2V ascenseur, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 518535414, domiciliée à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380) a été placée en liquidation judiciaire à effet du 21 juillet 2021.

Elle était titulaire depuis le 9 juillet 2019 du lot n°5 « appareils élévateurs » du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires.

Le tribunal de commerce de Créteil, dans un jugement du 21 juillet 2021, a confié à la société Fain France la responsabilité de poursuivre les contrats de la société L2V ascenseurs.

La société Fain France présente les qualités et les capacités professionnelles pour assurer la continuation du contrat en cours.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du marché résultant du transfert de l'activité de la société L2V ascenseurs à la société Fain France.

Mme DORLAND : *Merci est-ce qu'il y a des questions ? Si, Maurice LEGOUGE.*

M. M. LEGOUGE : Avec ces deux avenants, ça va bientôt être clos et couvert ou vous considérez que c'est clos avec les panneaux de bois ?

Mme DORLAND : *Alors nous, on ne considère rien du tout, on a beaucoup de mal avec l'entreprise qui avance laborieusement. Il est bien évident que les panneaux de bois sont provisoires pour éviter que le chantier ne s'abîme trop. Mais, il s'abîme déjà bien depuis tout ce temps, depuis toutes ces années. On peut faire un point au prochain conseil peut-être sur ce qui aura avancé depuis la dernière fois. Merci d'avoir posé la question. Je mets au vote.*

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU la délibération n°48/2019 du 20 juin 2019 relative à l'attribution du lot n°5 (appareils élévateurs) du marché pour la réalisation de la nouvelle médiathèque,

VU le marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – lot n°5 – notifié à la société L2V Ascenseurs,

CONSIDERANT que la société L2V Ascenseurs était titulaire depuis le 9 juillet 2019 du lot n°5 « appareils élévateurs » du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires.

CONSIDERANT qu'elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Créteil en date du 21 juillet 2022.

CONSIDERANT que le Tribunal de commerce a confié à la société Fain France la responsabilité de poursuivre les contrats de la société L2V Ascenseurs.

CONSIDERANT que la société Fain France se substitue à la société L2V Ascenseurs dans l'ensemble des droits et obligations découlant de son activité y compris les droits et obligations résultant du marché public de travaux de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – lot n°5 – appareils élévateurs.

CONSIDERANT que le transfert du marché susvisé au profit de la société Fain France doit faire l'objet d'un avenant.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché public de travaux de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – lot n°5 – appareils élévateurs.

AUTORISER Madame la Maire à signer l'avenant °1 au marché précité avec la société Fain France que tous les documents s'y rapportant.

18 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE PROJET AUX ASSOCIATIONS CONCERTS DE LA GATINELLE, L'ETOILE ET DES COMMERCANTS DU VAL D'ORGE

Rapporteur : N. FABRO

Les subventions constituent des contributions allouées par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement ou le financement global d'une activité.

La somme versée ne peut excéder le coût de mise en œuvre du projet ou du fonctionnement.

Une subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, les subventions attribuées sous réserve de conditions doivent être approuvées par une délibération distincte du budget.

Le présent projet de délibération a pour objet de fixer le montant de subvention de projet alloué à :

- l'association Concerts de la Gatinelle pour son projet de concert de Noël.
- l'association des commerçants du Val d'Orge pour leur projet d'animations de fin d'année dans la galerie marchande de Carrefour.
- l'association l'Etoile pour leur projet de fête des 50 ans de l'association.

Pour donner suite à l'appel à projet lancé par la ville fin février 2022, les Concerts de la Gatinelle, l'association des commerçants du Val d'Orge et l'Etoile ont déposé un dossier de demande de subvention de projet pour un montant respectif de 1250 euros, 500 euros et 400 euros.

Les programmes d'actions proposés correspondent à la politique générale de la Ville en matière sociale, d'animation et de culture.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les subventions de projet suivantes :

1 250 euros pour le projet de l'association les Concerts de la Gatinelle.

500 euros pour le projet de l'association des commerçants du Val d'Orge.

400 euros pour le projet de l'association l'Etoile.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif pour l'exercice 2022 (article 6574 – diverses rubriques).

Mme DORLAND : Je tiens à préciser que Marie-Laure Lutier, conseillère municipale intéressée, ne prendra pas part aux votes. Est-ce qu'il y a des questions ? Des remarques ? Je n'en vois pas, je mets au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

VU les dossiers de demande de subvention de projet déposés par les associations Concerts de la Gatinelle, l'Etoile et des commerçants du Val d'Orge,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

FIXE ainsi qu'il suit le montant des subventions de projet attribuées :

- 1 250 euros à l'association les Concerts de la Gatinelle
- 500 euros à l'association des commerçants du Val d'Orge
- 400 euros à l'association l'Etoile

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2022 article 6574.

19 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE PARIGOBike

Rapporteur : O. MARCHAU

La société Parigobike propose des loisirs à vélo et vélo tout-terrain (VTT) ainsi que des cours d'initiation / perfectionnement, du coaching, des balades et des animations en vélo sur Paris et l'Île-de-France. Elle s'est rapprochée de la commune afin de disposer d'un emplacement pour proposer des entraînements VTT sur plateau et modules en bois à ses adhérents.

La convention d'occupation du domaine public objet de la présente délibération a pour objectif de définir les modalités d'occupation du parking de la gare Petit Vaux par la société Parigobike.

Elle est accordée à titre précaire, révocable et personnel à la société Parigobike. La sous-location n'est pas autorisée.

L'occupation du domaine public est accordée un samedi par mois pour une durée totale de six mois à compter du 1er janvier 2023. Elle n'est pas reconductible.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la société Parigobike versera à la commune une redevance de 100 euros.

La commune n'affecte aucun moyen matériel ni technique à l'exécution de cette convention.

Mme DORLAND : *Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Dans ce silence général, je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la société Parigobike propose des cours d'initiation au vélo tout-terrain (VTT).

CONSIDERANT qu'elle s'est rapprochée de la commune afin de disposer d'un emplacement pour proposer une activité de perfectionnement du maniement et du pilotage de leur VTT par ses adhérents.

CONSIDERANT que l'occupation du parking de la gare Petit Vaux est accordée à la société Parigobike un samedi par mois pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, la société Parigobike versera à la commune une redevance de 100 euros.

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Parigobike.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ DE L'ESSONNE

Rapporteur : S. PANZANI

Par courrier en date du 01 juillet 2022, le Préfet de l'Essonne via le Directeur Départemental des Territoires (DDT) a informé la commune d'Epinay-sur-Orge du projet d'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-XX du XX portant approbation du classement sonore des réseaux ferroviaires gérés ou exploités par la SNCF, la RATP et Ile-de-France Mobilités dans le département de l'Essonne, en révision de l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes communes du département et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Pour rappel, la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit », objet des articles L571-10 et R571-32 à 43 du Code de l'Environnement, institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Pour les voies ferrées, sont concernées celles supportant un trafic journalier de 50 passages de trains.

Cette loi a pour objectif de réduire les nuisances sonores en fixant des objectifs de qualité pour les voies nouvelles ou pour les voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments.

L'arrêté de classement définit donc pour chaque voie une catégorie à laquelle est associée la largeur maximale d'un secteur affecté par le bruit. Dans ces secteurs, les bâtiments doivent donc satisfaire à des règles d'isolation acoustique en fonction de leur destination (habitation, santé, enseignement etc.) et de leur proximité ou non par rapport à l'infrastructure.

Ledit arrêté est annexé aux documents d'urbanisme pour information. De plus, un rappel est à chaque fois reporté lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable et permis).

Conformément à l'article R571-39 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Essonne a demandé à la commune de lui transmettre son avis sur ledit projet dans un délai de 3 mois, soit avant le 08 octobre 2022 (date de réception du courrier le 08 juillet 2022).

En réponse à la demande de l'Union des Maires de l'Essonne qui a organisé une visioconférence sur le sujet en date du 12 octobre 2022, le Préfet de l'Essonne a informé la commune par courrier en date du 22 septembre 2022, reçu le 29 septembre 2022, que **le délai a été reporté au 31 décembre 2022.**

A ce jour, la commune d'Épinay-sur-Orge est concernée par :

Catégorie	Nom de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne 6h-22h (dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne 22h-6h (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	RER C4/C6	83	78	300 m
2	RER C8	79	74	250 m
3	Néant	73	68	100 m
4	Néant	68	63	30 m
5	Néant	63	58	10 m

Les précédents classements ont été pris fin au début des années 2000 (2003 pour les infrastructures ferroviaires) sur des données, des perspectives de trafic et des seuils fixés entre 1995 et 1996 avec une projection à 20 ans. Il était donc nécessaire d'actualiser ces chiffres.

Le projet de révision proposé par le Préfet de l'Essonne a été établi conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. Le classement prend donc en compte une spécificité du bruit des transports ferroviaires en introduisant un coefficient correcteur de +3dB (seuil d'audibilité) permettant ainsi d'établir une équivalence avec la gêne due au trafic routier.

De plus, selon les services de l'Etat, le réseau a connu plusieurs évolutions ayant un impact significatif sur les nuisances générées, à savoir notamment :

- création de nouvelles lignes,
- évolution de vitesse sur certaines lignes,
- évolution des dessertes et des volumes de trafic,
- évolution des hypothèses de trafics de certaines lignes compte tenu des projets de développement menés notamment par la SNCF,
- évolution des types de circulation notamment la part du fret dans les flux,
- renouvellement de certains matériels roulants moins bruyants au regard des évolutions technologiques.

Désormais, les seuils pour les lignes ferroviaires conventionnelles (autre qu'à grande vitesse) sont les suivants :

Niveau sonore de référence LAeq diurne 6h-22h (dB(A))	Niveau sonore de référence LAeq nocturne 22h-6h (dB(A))	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

A noter que si selon la période (diurne ou nocturne) une infrastructure peut être classée en 2 catégories différentes, c'est la plus bruyante qui est retenue.

Une cartographie dynamique a été élaborée par les services de la DDT 91. Elle représente pour chaque tronçon de voie classé, le classement sonore actuel et projeté ainsi que le secteur affecté par le bruit (site internet : <https://tinyurl.com/classementsonore91>).

Les services de l'Etat précisent par ailleurs les éléments suivants :

- SNCF Réseau a étudié les tronçons supportant un trafic journalier de 45 passages et non 50, pour prendre en compte les incertitudes liées au comptage des trains,
- SNCF Réseau se base sur des données trafic journalier de 2016 et des projections à 20 ans issues :
 - o Des livres blancs de SNCF réseau qui présentent les stratégies de développement,
 - o Du Schéma Directeur de l'Alimentation Electrique de 2017 qui dimensionne la capacité du réseau,
 - o Du Schéma Directeur du Matériel Roulant Transilien.

- SNCF Réseau considère que le réseau ferroviaire est déjà utilisé au maximum de sa capacité en termes de trafic Ile-de-France ; une augmentation générale lui paraissant impossible,
- Les vitesses prises en compte par tronçon et par type de matériel roulant sont désormais réelles et non plus théoriques comme précédemment,
- L'infrastructure en tant que telle est modifiée dans sa constitution (longs rails soudés),
- Enfin, les prévisions d'évolution du trafic du fret sur lesquelles sont basés les classements de 2003 n'ont pas été atteintes (principale source de nuisances nocturnes).

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le classement proposé sur la commune est le suivant :

Catégorie	Nom de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	RER C4/C6 – C8 Tronçon 3562.1 / 4009.0 (Sur Savigny avant séparation des 2 branches)	300 m
2	RER C4/C6 Tronçon 4009.1 (Branche Dourdan / St Martin d'Etampes)	250 m
3	RER C8 Tronçon 3562.2 (Branche Massy)	100 m
4	Néant	30 m
5	Tramway T12	10 m

En résumé, seul le 1^{er} tronçon n'est pas modifié mais il impacte très peu la commune d'Epinais sur Orge.

Les tronçons traversant la commune d'Epinais-sur-Orge en tant que tels sont déclassés de 1 à 2 (celui de la gare d'Epinais) et 2 à 3 (celui de la station de Petit Vaux). De ce fait, les largeurs des secteurs affectés s'en trouvent automatiquement réduites.

Toutefois, la ligne de tramway T12 est ajoutée.

Malgré les éléments d'évolution liés aux progrès technologiques depuis les années 2000 et à venir encore très certainement dans les 20 prochaines années, il convient toutefois de prendre en considération les éléments suivants :

- Le tissu urbain s'est largement densifié et continuera à se densifier conformément aux exigences de l'Etat aux abords des gares et des infrastructures de transports en commun exposant ainsi un nombre toujours croissant de la population aux risques de nuisances sonores,
- L'impact de la nuisance sonore sur la population exposée doit être pris en compte et donc il est nécessaire de protéger au mieux et le plus possible cette dernière contre les effets induits,
- La vitesse commerciale a certes évolué mais plutôt à la baisse dégradant ainsi la qualité de desserte en augmentant les temps de parcours,
- Les augmentations potentielles de trafic doivent être plus finement étudiées notamment au regard de l'ouverture à la concurrence et de la part accordée aux transports en commun en énergie décarbonnée au regard des autres modes de transports (voitures, bus etc.) encore carbonnés,
- Le trafic fret doit être davantage développé pour des questions environnementales.

En conclusion, Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral valant révision du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Ile-de-France Mobilités dans le département de l'Essonne, pour ce qui concerne la commune d'Epinais-sur-Orge,
- De demander le maintien de l'ensemble des tronçons dans leur catégorie actuelle avec les secteurs affectés par le bruit dans leurs largeurs actuelles, tout en incluant l'infrastructure nouvelle du tramway T12.

Mme DORLAND : *Merci Sylvie, est-ce qu'il y a des questions ? Des commentaires ? Adrien FUTOL.*

M. FUTOL : *Bonsoir. Sur le fond, on est d'accord sur le défavorable, sur réduire le périmètre, il n'y a aucun problème pour ça. Puisque comme c'est cité un peu sur la délibération « le classement sonore implique des conséquences sur les constructions nouvelles ». Il y a juste pour moi un terme avec lequel je ne suis pas d'accord sur la délibération, notamment « annexer le document à caractère informatif ». En fait, c'est un arrêté préfectoral, ce n'est pas informatif. C'est-à-dire qu'il y a un périmètre qui est cartographié, qui est matérialisé et qui doit être respecté. Ça se matérialise au niveau du permis de construire. Cela veut dire que le*

constructeur devra fournir une attestation phonique comme quoi il respecte les normes de l'arrêté en question quand il passera à l'arrêté. Il y a une vraie conséquence, et par exemple, dans le PLU, ça se matérialise aussi comme « Les constructions nouvelles devront respecter les dispositions de l'arrêté numéro... ». C'était juste un petit complément, pour moi dès lors que c'est opposable on est sur de l'informatif. C'est-à-dire que si demain quelqu'un souhaite attaquer un permis de construire sur la non-conformité de la construction, toujours sur la base de cet arrêté, il pourra le faire.

Mme PANZANI : *Je suis tout à fait d'accord avec vous, la rédaction est ambiguë. Naturellement, l'arrêté préfectoral est prescriptif. C'est le fait qu'il soit mentionné qui donne un caractère d'information supplémentaire. Peut-être que l'on pourra reformuler la délibération dans ce sens pour que ça soit complètement clair.*

Mme DORLAND : *Bien, merci à tous les deux. On corrigera la délibération dans ce sens, vous avez raison. Merci.*

M. MARCHAU : *Comme d'autres personnes je ne prendrai pas part aux votes étant donné que je travaille dans une entreprise ferroviaire.*

M. FABBRO : *Pour les mêmes raisons je ne prendrai pas part aux votes non plus.*

Mme DORLAND : *Je mets au vote.*

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses article L571-10 et R571-32 à R571-43,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R151-53 et R153-18,

VU l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes commune du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant, reporté dans les documents du Plan Local d'Urbanisme (plan de zonage et annexes notamment),

VU les courriers en dates des 01 juillet 2022 et 22 septembre 2022 par lesquels le Préfet de l'Essonne transmet à la commune une proposition d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Ile-de-France Mobilités dans le département de l'Essonne et lui demande son avis dans un délai fixé au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la date butoir n'est pas dépassée,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral prévoit le maintien du tronçon 3562.1 / 4009.0 (RER C avant décrochage) en catégorie 1 mais que ce dernier impacte malheureusement assez peu la commune,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral prévoit surtout le déclassement du tronçon 4009.1 (RER C4/C6 – celui de la gare d'Epinais) de la catégorie 1 à la catégorie 2 et le déclassement du tronçon 3562.2 (RER C8 – celui de la station de Petit Vaux) de la catégorie 2 à la catégorie 3,

CONSIDÉRANT, de ce fait, que les largeurs des secteurs affectés par le bruit s'en trouvent automatiquement réduites, respectivement de 300 m à 250 m et de 250 m à 100 m,

CONSIDÉRANT toutefois que le projet d'arrêté préfectoral intègre l'infrastructure nouvelle du tramway T12 en catégorie 5 soit une largeur de secteur affecté par le bruit de 10 m,

CONSIDÉRANT que malgré l'ensemble des éléments pris en compte pour justifier la révision du classement sonore, il convient également de prendre en considération les éléments suivants :

- Le tissu urbain s'est largement densifié et continuera à se densifier conformément aux exigences de l'Etat aux abords des gares et des infrastructures de transports en commun exposant ainsi un nombre toujours croissant de la population aux risques de nuisances sonores,

- L'impact de la nuisance sonore sur la population exposée doit être pris en compte et donc il est nécessaire de protéger au mieux et le plus possible cette dernière contre les effets induits,
- La vitesse commerciale a certes évolué mais plutôt à la baisse dégradant ainsi la qualité de desserte en augmentant les temps de parcours,
- Les augmentations potentielles de trafic doivent être plus finement étudiées notamment au regard de l'ouverture à la concurrence et de la part accordée aux transports en commun en énergie décarbonnée au regard des autres modes de transports (voitures, bus etc.) encore carbonnés,
- Le trafic fret doit être davantage développé pour des questions environnementales,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'émettre un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral valant révision du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Ile-de-France Mobilités dans le département de l'Essonne, pour ce qui concerne la commune d'Épinay-sur-Orge,

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander le maintien de l'ensemble des tronçons dans leur catégorie actuelle avec les secteurs affectés par le bruit dans leurs largeurs actuelles, tout en incluant l'infrastructure nouvelle du tramway T12,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

ÉMET un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral valant révision du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Ile-de-France Mobilités dans le département de l'Essonne, pour ce qui concerne la commune d'Épinay-sur-Orge.

DEMANDE le maintien de l'ensemble des tronçons dans leur catégorie actuelle avec les secteurs affectés par le bruit dans leurs largeurs actuelles, tout en incluant l'infrastructure nouvelle du tramway T12.

21 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX FRAIS LIES A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES IDENTIFIES CHEZ LES PARTICULIERS

Rapporteur : O. MARCHAU

Le Frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina*, est un frelon invasif d'origine asiatique dont la présence en France a été signalée pour la première fois dans le Lot-et-Garonne en 2004.

Il a aujourd'hui colonisé la quasi-totalité de la France et a atteint d'autres pays (Espagne, Portugal, Belgique, Italie, Allemagne, Angleterre, Pays-Bas).

Le frelon asiatique construit un volumineux nid de fibres de bois mâchées qu'il fixera souvent à plus de 15 mètres de haut dans un grand arbre. Il peut aussi construire son nid dans un endroit abrité (ruche vide, cabanon, trou de mur, bord de toit, roncier voire à même le sol...).

Son installation rapide et massive en France présente une triple menace :

- sur le plan sanitaire et humain : grande agressivité de l'espèce si elle se sent attaquée ;
- très forte prédation sur les populations d'insectes ;
- destruction des essaims d'abeilles : le frelon asiatique a été classé fin 2012 par arrêté ministériel en « danger sanitaire de 2^{ème} catégorie » pour l'abeille domestique.

Une stratégie nationale a été mise en place afin de favoriser la prévention, la surveillance et la destruction des nids de frelons asiatiques.

La municipalité propose la mise en place d'une action locale consistant dans une aide financière aux spinoliens pour participer aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques primaires et secondaires.

Une participation de 50 euros par nid sera accordée à réception de la facture de destruction dûment exécutée par un professionnel qualifié.

Le particulier pourra choisir une entreprise à sa convenance dans la liste des entreprises signataires de la charte nationale des bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques, disponible sur le site de la FREDON et accessible *via* le site Internet de la commune. Ces entreprises, respectueuses des bonnes pratiques, permettent de garantir une destruction efficace des nids.

Mme DORLAND : *Merci, est-ce qu'il y a des questions ? Des observations ? Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune d'Épinay-sur-Orge entend lutter efficacement contre l'installation et la prolifération des frelons asiatiques en aidant les particuliers à la destruction systématique des nids primaires et secondaires.

CONSIDERANT qu'elle souhaite inciter financièrement les particuliers dont la propriété abrite un nid à faire appel à des professionnels reconnus pour en mener l'éradication.

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DECIDE la mise en place d'une aide destinée aux particuliers habitants de la commune pour participer aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques primaires et secondaires.

DIT que cette aide s'élève à 50 euros par nid.

DIT que cette participation sera mise en œuvre à réception de la facture de destruction dûment exécutée par un professionnel qualifié signataire de la charte Fredon (charte régionale de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques).

DIT que la mise en œuvre de cette action sera imputée sur le budget de l'exercice correspondant.

22 - DÉROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : O. MARCHAU

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche en portant de cinq à douze au maximum le nombre de dérogations susceptibles d'être accordées au repos dominical.

La loi concerne les commerces, qui vendent des marchandises dans l'état où elles sont achetées généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant cette saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées.

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur éventuel refus de travailler le dimanche.

La commune d'Épinay-sur-Orge a reçu des demandes de Picard Surgelés pour l'ouverture de 4 dimanches et de Carrefour Market pour l'ouverture de 12 dimanches.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la proposition d'autoriser Madame la Maire à accorder les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail cités ci-dessus.

Il est rappelé que la dérogation a un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

Mme DORLAND : *Merci, est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole ? Pas de prise de parole, alors je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-909 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

VU le Code du travail et notamment son article L3132-26,

VU la demande reçue en mairie d'Epinay-sur-Orge le 25 juillet 2022 présentée par le magasin Picard Surgelés tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés,

VU la demande reçue en mairie d'Epinay-sur-Orge le 17 novembre 2022 présentée par le magasin Carrefour Market tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés,

VU la saisine pour avis de la Communauté d'agglomération Paris Saclay en date du 18 novembre 2022,

CONSIDERANT que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que leur liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

CONSIDERANT que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

ÉMET un avis favorable à l'ouverture du magasin Picard Surgelés dans la limite de 4 dimanches par an en 2023 par dérogation au repos dominical.

ÉMET un avis favorable à l'ouverture du magasin Carrefour Market dans la limite de 12 dimanches par an en 2023 par dérogation au repos dominical.

RAPPELLE que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Epinay-sur-Orge.

DEMANDE à Madame la Maire d'arrêter pour le 31 décembre 2022 la liste des dimanches concernés.

23 - MOTION RELATIVE A LA SITUATION PREOCCUPANTE DES FINANCES LOCALES

Rapporteur : L. CASTAINGS

Les communes et intercommunalités doivent actuellement faire face à une situation financière sans précédent.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

***Mme DORLAND** : Est-ce qu'il y a des commentaires ? Des prises de paroles ? Je mets au vote.*

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- à la majorité par ... voix pour
... voix contre
... abstention(s)

Par cette motion, la commune d'Epinay-sur-Orge soutient les positions de l'association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moyens en moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Épinay-sur-Orge soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Madame DORLAND informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation de celui-ci conformément à la délibération du 13 juillet 2020.

107/2022 Acquisition VEHICULE RENAULT KANGOO SERVICE BATIMENT auprès de la société Auto-Diffusion Service pour un montant de 15 504,00 €TTC

108/2022 Acquisition VEHICULE RENAULT KANGOO SERVICE SPORT ET FESTIVITES auprès de la société Auto-Diffusion Service pour un montant de 15 794,00 €TTC

109/2022 Acquisition VEHICULE RENAULT KANGOO SERVICE INFORMATIQUE auprès de la société Auto-Diffusion Service pour un montant de 13 161,00 €TTC

110/2022 Acquisition VEHICULE RENAULT MASTER SERVICE BATIMENT auprès de la société Auto-Diffusion Service pour un montant de 28 094,00 €TTC

- 111/2022 Acquisition VEHICULE SUZUKI VITARA HYBRIDE POLICE MUNICIPALE auprès de la société garage M.C.V.A pour un montant de 20 160,88 € TTC
- 112/2022 Prestation de service de désherbage des rues à la brosse métallique de la société Semaer pour un montant de 4 786,80 € TTC.
- 113/2022 Prestation de service de tonte des espaces verts pour septembre 2022 de la société Techniques et Jardins espaces verts pour un montant de 7 194,42 € TTC
- 114/2022 Achat de matériels pour le service communal des espaces verts (tondeuse, débroussailleuse, souffleur, tronçonneuse et taille-haie) auprès de la société Crosnier pour un montant de 4 552,80 € TTC.
- 115/2022 Travaux de réparation de gargouille sur le trottoir situé rue du Coteau avec la société TPU pour un montant de 6 215,47 € TTC
- 116/2022 Achat de panneaux de signalétique et de miroirs destinés à la voirie communale auprès de la société Dicorep pour un montant de 7 546,08 € TTC
- 117/2022 Achat de matériel électrique pour procéder à des travaux de mise en sécurité électrique de salles du bâtiment associatif auprès de la société Legallais pour un montant de 1 984,73 € TTC
- 118/2022 Achat de matériels et outillages (nettoyeur haute-pression et trousse à outils) pour le service propreté auprès de la société Legallais pour un montant de 3 171,88 € TTC
- 119/2022 Achat de pièces pour le remplacement de trois pompes dans la chaufferie du stade du Breuil auprès de la société Cosmac Esnay pour un montant de 3 082,80 € TTC
- 120/2022 Contrat de prestation ayant pour objet la journée pédagogique du 18 novembre 2022 pour le personnel de la crèche familiale avec Madame Julie Hamel pour un montant de 850,00 € TTC
- 121/2022 Marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide société Ansamble pour la halte-garderie pour un montant maximum de 12 000,00 € HT
- 122/2022 Convention de formation « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » destinée à un agent le 10 octobre 2022 par l'organisme Flobel pour un montant de 240,00 € TTC
- 123/2022 Contrat de prestation pour un spectacle « je suis un arbre » au profit des assistantes maternelles indépendantes et des enfants accueillis au relais petite enfance avec la compagnie « Double-Jeu » pour un montant de 690,00 € TTC
- 124/2022 demande de subvention pour l'acquisition DE PARCELLES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES auprès du Département
- 125/2022 demande de subvention pour l'acquisition DE PARCELLES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES auprès de la Région IDF
- 122/2022 Prestation de de formation « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » destinée à un agent le 17 octobre 2022 par l'organisme Flobel pour un montant de 240,00 € TTC
- 127/2022 Prestation de formation CACES engin de chantier catégorie A pour un agent avec l'organisme Flobel d'un montant de 1 740,00 € pour la période du 07 au 10 novembre 2022
- 128/2022 Demande de subvention de Projet Jeunesse auprès du Conseil départemental de l'Essonne (Expression par le Graph')
- 129/2022 Demande de subvention de Projet Jeunesse auprès du Conseil départemental de l'Essonne (Rallye des métiers)
- 130/2022 Prestation de formation « habilitation électrique » pour les agents des services techniques les 28 et 29/11/2022 avec l'organisme Flobel pour un montant de 1 448,00 €.

Mme DORLAND : *Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Pascal LEGOUGE*

M. P. LEGOUGE : *Donc il y a un achat de cinq véhicules et ce que l'on s'est posé comme question, c'était par rapport au véhicule Suzuki Vitara pour la police municipale. La police municipale devant être une police de proximité, du fait que la commune n'est pas si étendue que ça, est-ce qu'un vélo qui est dans l'air du temps, ou à pied, proche de la population ne serait-il pas mieux ?*

Mme DORLAND : *La question est intéressante, je rappelle qu'un vélo ne remplace pas une voiture. Ce n'est pas totalement la même chose. Les policiers municipaux réfléchissent effectivement à cette possibilité, mais la voiture permet d'aller beaucoup plus loin et surtout de transporter du matériel. Maintenant qu'ils sont quatre, il faut deux voitures, un véhicule pour chaque équipage de deux. Alors pourquoi ce véhicule-là et pourquoi 19 000€ ? Vous le savez aussi bien que moi, c'est un secteur qui est en tension en ce moment. En fait, on a acheté ce que l'on trouvait, puisque le marché a été infructueux. 19 000€ pour un véhicule de cette qualité, j'estime que ce n'est pas si coûteux que ça. De toute façon, très sincèrement, on n'a pas eu trop le choix.*

M. P. LEGOUGE : *La police municipale, personnellement, je ne la vois qu'au niveau des écoles, que ce soit Paul Valéry à côté, les Templiers ou encore l'école Albert Camus. Est-ce nécessaire d'avoir un véhicule pour juste aider les enfants à traverser, soit éviter que les parents se garent partout ? Je ne suis pas certain.*

M. BARRIÈRE : Concernant les déplacements de la police municipale, bien évidemment on regarde la topographie d'Épinay, il y a une nécessité lorsqu'on les fait intervenir de pouvoir avoir un véhicule. Et puis, l'action de la police municipale ne s'arrête pas à ce que vous en voyez Monsieur LEGOUGE. On leur demande d'assurer un minimum d'action au niveau des sorties des écoles, mais heureusement que leurs actions s'étendent au-delà. C'est effectivement les moments où ils sont les plus visibles, mais il y a bien d'autres missions qui sont confiées à la police municipale. Il y a une maraude régulière due au manque de visibilité que vous pouvez décrier, mais clairement, aujourd'hui, avec 4 personnes en service en ce moment, on essaye d'optimiser leur présence sur le territoire spinolien. Les engager dans beaucoup d'événements municipaux, mais également sur les problématiques de circulation, les problématiques de stationnement. Donc, pour m'intéresser à l'activité notamment en lien avec la présence aux abords des écoles et les conditions de circulation aux abords des écoles. Voilà, je peux vous dire qu'ils sont actifs. Effectivement, ils ne travaillent pas la nuit, mais je pense que l'on n'est pas dimensionné aujourd'hui, et budgétairement, pour avoir une police municipale qui peut suppléer à la police nationale.

Mme DORLAND : On reviendra sur ce sujet de police municipale, on fera un point lors d'un prochain conseil. Je tiens à préciser qu'ils ont procédé à une interpellation il n'y a pas longtemps, la semaine dernière. Et pour ça, ils ont besoin d'une voiture.

M. P. LEGOUGE : Oui, par ce que deux des quatre, les ASVP ont en déjà une...

Mme DORLAND : Les ASVP sont occupés à autre chose, ils ont d'autres missions. Ils ne font pas que verbaliser. On va passer aux questions de l'opposition. Maurice LEGOUGE, vous avez une question à poser.

M. P. LEGOUGE : Le groupe Épinay Demain souhaiterait faire une suspension de séance pour laisser la parole à un collectif de spinolien qui est dans la salle ce soir. C'est pour ça qu'il y a autant de monde, d'ailleurs.

Mme DORLAND : Je ne peux pas accéder à cette demande, car elle n'est pas dans le règlement intérieur et nous n'avons pas été prévenus. Donc, je ne peux pas donner la parole à ce collectif. Mais, nous sommes tous à la disposition du collectif pour les recevoir à la mairie. Maurice LEGOUGE, vous aviez posé une question ?

QUESTION ECRITE DU GROUPE « EPINAY DEMAIN »

Question n° 1 :

M. P. LEGOUGE : Oui, Madame le Maire, vous y aviez partiellement répondu tout à l'heure, en parlant du précédent compte rendu. Mais ma question était un peu plus précise. En parcourant la ville, et surtout les chantiers de construction, j'ai constaté que toutes les autorisations ne sont pas affichées et que celles qui sont visibles affichent des ROPD très différentes. Pourriez-vous nous donner un tableau avec tous les chantiers en cours et les montants de ROPD prévus avec les précisions par thème (grues, utilisation de la voie publique, blocage des trottoirs, clôture, rue fermée à la circulation totale ou partielle...)

Mme DORLAND : Le tableau que je vous présente est le tableau qui répond à votre question et on vous l'enverra par voie dématérialisée.

M. MARCHAU : Juste à compléter pour le calcul qui n'est pas forcément un calcul trivial si on prend le montant pour le survol d'une grue. Il faut calculer par rapport au survol et à la giration de la grue, la zone qui est sur le domaine publique. Il y a un calcul qui se fait, donc il faudrait que l'on vous le détaille de façon un peu plus précise. Aujourd'hui, c'est vrai que vous avez mis le montant complet. À chaque fois, c'est un calcul spécifique, opération par opération. C'est pour cela qu'il peut y avoir des divergences. Le survol d'une grue peut être totalement différent d'une grue à l'autre. On n'a pas mis le détail, mais on peut vous donner le détail.

Mme DORLAND : Pascal LEGOUGE avait une deuxième question à poser.

Question n° 2

M. P. LEGOUGE : Madame le Maire, pouvez-vous nous expliquer le fonctionnement du cimetière et la manière dont il est géré ?

Mme DORLAND : Le cimetière d'Épinay-sur-Orge est un cimetière communal. Son fonctionnement répond aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le règlement intérieur a été modifié par arrêté en 2021, applicable au 1^{er} janvier 2022. Et il est en ligne accessible par tout le monde, en accès libre.

M. P. LEGOUGE : D'accord, je prends bien note de ce que vous me dites. Je me réfère à une situation qui s'est passée au mois d'octobre suite au décès d'une ancienne institutrice : vous avez refusé l'accès à une concession à sa fille afin d'y mettre sa mère qui avait travaillé quasiment trente ans dans la commune. Et justement dans ce fameux texte, le juge des référés avec l'ordonnance du 20 octobre 2022, a invalidé votre décision. Ce qui est dommage, c'est que cette décision a fait que la personne a dû être enterrée sur Chilly Mazarin, puisque la décision du juge des référés est arrivée le jeudi alors que l'enterrement se faisait le vendredi. De ce fait, le groupe Épinay Demain souhaite que suite à cette ordonnance du juge des référés du tribunal de Versailles, que l'on propose et que l'on demande que la prise en charge par la commune des frais d'exhumation et de transfert d'un montant de 6 334€ soit pris en charge par la commune de manière à rétablir ce préjudice moral. Sachant que quoi qu'il en soit, il y aura d'autres suites judiciaires par rapport à ça.

Mme DORLAND : Le sujet que vous évoquez n'est pas directement en lien avec votre question. Vous me demandez le fonctionnement et la gestion du cimetière. Je vous réponds en fonction du cimetière et de sa gestion. Il s'agit d'un sujet grave qui a ému tout le monde. Je ne pensais pas que vous auriez le manque de pudeur d'étaler ça à nouveau devant tout le monde. Je vais répondre.

Pour être enterré à Épinay, il faut soit y vivre, y habiter, soit y être décédé, soit avoir un caveau. Ce qui n'était pas le cas de cette malheureuse maman, décédée. Elle n'habitait pas Épinay, elle n'y est pas décédée et aux dires de sa fille il n'y avait pas de caveau. Or, j'ai appris plus tard qu'il y en avait un quand même... mais c'est une autre histoire. Il faut savoir que cette personne, la fille, a confondu inhumation et achat de concession. Ce n'est pas la même chose. Je n'ai pas à accéder à l'inhumation pour les raisons que je viens d'évoquer. En revanche, je ne peux pas m'opposer à l'achat d'une concession. Mais, ce n'était pas la question de la dame le jour où elle s'est présentée en mairie.

Je l'ai reçue trois jours après. Le lendemain du week-end, je lui ai demandé de me faire un écrit. Car jusqu'à présent tout était à l'oral, il n'y avait aucun écrit. Nous, quand on traite un dossier quel qu'il soit il faut qu'il parte d'une demande écrite. Donc, je lui ai demandé de me faire une demande écrite à laquelle j'ai répondu immédiatement, je lui disais que je ne pouvais pas m'opposer à la vente d'une concession. Et cinq minutes avant l'audience, nous avons été contactés par le tribunal de Versailles qui nous a demandé pourquoi la commune n'était pas représentée. La commune n'était pas représentée puisqu'elle n'a pas été conviée. Donc le juge a jugé sur des dires qui ne reposaient sur aucun écrit et la commune d'Épinay-sur-Orge n'a pas pu se faire entendre. Dès qu'on a eu l'ordonnance, on a communiqué à cette dame l'ensemble des pièces nécessaires à l'achat de la concession. Pour ce qui est de la suite que vous évoquez, ça se passe par voie d'avocat. Je n'ai pas à répondre en Conseil municipal à une demande qui a été formulée par une personne privée et qui sera traitée par voie d'avocat.

M. P. LEGOUGE : D'autres choses, par rapport à vos dires. Je rassure tout le monde que la fille de la personne décédée est au courant que j'allais parler de ce sujet. Mais elle ne l'était pas par rapport au fait que le groupe allait demander que la commune prenne en charge les frais. Mais je prends bonne note de ce que vous me dites. Dans Le Parisien du 25 octobre 2022, vous avez répondu à une interview où vous dites que : « Nous sommes une commune de 12 000 habitants, je pouvais difficilement faire une exception. Je dois pouvoir garder de la place pour les personnes qui vivent à Épinay. Selon l'élue, la capacité d'accueil du cimetière est pratiquement atteinte. Le problème, c'est qu'il n'y a jamais eu de gestion suivie dans ce cimetière, reprends Muriel Dorland. Lorsque j'ai repris la municipalité, nous n'avons retrouvé que des bouts de papier qui traînaient un petit peu partout. Nous sommes en train de remettre de l'ordre, il existe par exemple un espace RB, de bonne taille. Le plan du cimetière indique un maillage de tombes, mais nous ne savons pas s'il y a du monde dessous. On ne peut pas utiliser cet espace sans certitude... ».

Or à l'heure actuelle, effectivement, il n'y avait jamais eu de caveau d'installé du côté de la tombe de M. Jeu, notre ancien maire. Or, il y en a une à l'heure actuelle. Si vous ne saviez pas au mois d'octobre ce qu'il y avait en dessous, pourquoi est-ce qu'il y a un caveau qui a été autorisé à cet endroit-là ? D'autant plus que ce n'est pas vrai qu'il n'y avait que des bouts de papier, car les personnes des mandats précédents avaient tout informatisé. Sachant qu'en plus il y a entre 140 et 250 tombes qui sont arrivées à échéance et sur lesquels il y a des petites plaques où l'on informe les personnes depuis des années qu'ils viennent renouveler ou arrêter. Donc, il y a un manque de gestion sur ce cimetière. Puisque vous dites qu'il ne manquait que 8 places.

Mme DORLAND : Je ne vous le fais pas dire puisque les reprises de concessions n'ont jamais été à leurs termes. Les plaques ont été déposées sur les tombes, mais la suite n'a jamais été effectuée. C'est-à-dire que les reprises de concessions n'ont jamais été faites. Avec les agents, on a passé pas mal de temps à essayer de retrouver les plans. On a retrouvé un plan papier qui faisait à peu près l'affaire. Pour ce qui est du système

informatique, il n'était pas à jour, incomplet et il avait été peu complété. On a fait ce que l'on a pu. En octobre, effectivement, avant les reprises de concessions qui ont été faites depuis, le cimetière avait atteint pratiquement sa capacité d'accueil. Et l'exception qui était demandée par la personne dont on parle depuis tout à l'heure, je ne pouvais pas y accéder car d'une part je manquais de place et d'autre part si je faisais une exception pour cette dame, je fais une exception pour toutes les familles qui me font la même demande. Dans un souci d'équité. Voilà, je pense qu'on a clôturé ce sujet. À moins que quelqu'un souhaite ajouter quelque chose ? On clôt le sujet, on a assez parlé comme ça.

M. M. LEGOUGE : *Non, Non ! Vous avez dit que ce n'était pas informatisé, c'est informatisé depuis 1993.*

Mme DORLAND : *C'est informatisé, mais c'était incomplet !*

M. M. LEGOUGE : *Laissez-moi finir, j'en ai pour deux minutes.*

Mme DORLAND : *Et ça n'a pas été mis à jour. On a racheté un logiciel et on est en train, petit à petit, de le remettre à jour.*

M. P. LEGOUGE : *Il n'y avait pas de petits bouts de papier alors ?*

Mme DORLAND : *Il y avait les deux. Logiciel incomplet et des bouts de papier.*

M. M. LEGOUGE : *Donc vous accusez le personnel de ne pas faire son travail comme il faut ?*

Mme DORLAND : *Je n'accuse rien du tout ! Je dis simplement...*

M. M. LEGOUGE : *À partir du moment où il y a un logiciel et un responsable du cimetière. Au niveau du personnel, ça doit être juste. Alors, là où vous dites qu'il n'y avait jamais de problème. Vous n'avez qu'à regarder les états depuis l'an 2000 même fin 1999. Le personnel venait bien les relever.*

Mme DORLAND : *Je veux bien que vous nous donniez les documents, puisqu'on les recherche.*

M. LEGOUGE : *C'était le service de l'état-civil qui indiquait à M. Sabbadin et ses collègues ce qui allait être relevé dans l'année. Il n'y en avait pas tous les ans. La dernière fois, cela doit être 1998-1999.*

Mme DORLAND : *C'était il y a plus de vingt ans !*

M. M. LEGOUGE : *2019, je voulais dire ! Écoutez, on se donne rendez-vous demain matin et on va voir !*

Mme CHABRILLAT : *Je peux vous assurer que mon mari est décédé en 2005, je n'ai vu aucune relève.*

M. M. LEGOUGE : *Et bien, vous n'êtes pas allée voir en 2019.*

Mme DORLAND : *Ça suffit, je clos cette conversation. Je donne la parole à Nathan FABBRO.*

M. M. LEGOUGE : *on vous laisse entre vous.*

Brouhaha dans la salle

MADAME BAIRRAS, MONSIEUR P. LEGOUGE, M. FUTOL et M. M. LEGOUGE quittent la séance du Conseil municipal à 21h43

M. FABBRO : *Je dois aborder les festivités de fin d'année. Nous entrons dans la période des fêtes et donc un programme d'animation est proposé aux Spinoliens à partir de ce week-end. Dimanche matin, le traineau du père Noël fera le tour de la commune avec les conseils du quartier de 8h30 à midi. Ensuite, de 10h à 19h, un marché de Noël sera proposé sur l'esplanade de la mairie et il se conclura par le traditionnel concert de Noël dont on a parlé tout à l'heure. En partenariat avec les associations spinoliennes, le conservatoire de musique, Ars Cantoria, Les amis de l'Orgue, les concerts de la Gatinele et la troupe du Cab. Nous espérons vous y retrouver nombreux.*

Mme DORLAND : *Merci Nathan. Ce conseil municipal est terminé, j'adresse tous mes remerciements à tous les agents communaux. À la direction générale qui est assise derrière moi pour la préparation de cette séance.*

À Kevin et Corentin, on a une opposition qui s'en va bruyamment. Pas très discret tout ça. Je signale juste que Sandrine BOUVIER a quitté la séance à 21h17.

Merci à Kevin et Corentin pour la captation de notre séance, Merci à Mlle Jessica Bitimi qui est notre sténotypiste, qui va nous faire un compte rendu très précis, aux mots près, de tout ce qui a été dit.

Je vous souhaite à tous et à toutes de bonnes fêtes de fin d'année.

Ce conseil municipal est en principe le dernier de cette année 2022. Je vous dis à très bientôt et à l'année prochaine ! Merci.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 21H45

Monsieur Jean-Marie Schiltz
Secrétaire de séance



Madame Muriel DORLAND
Maire d'Epinay-sur-Orge



